

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/157
Séance du 22 mars 2017**

ACCORD CADRE 2016-098

**ASSISTANCE FONCTIONNELLE DES SYSTEMES D'INFORMATION
VOYAGEURS DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 2 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/157 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer l'accord cadre 2016-098 avec la société MC2I Groupe ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de cet accord cadre est de 24 mois à compter de sa notification au titulaire avec une possible reconduction de 24 mois ;

ARTICLE 3 : Précise que cet accord cadre est passé sans montant minimum et un montant maximum de 1 500 000 € HT par périodes contractuelles.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/158
Séance du 22 mars 2017**

MARCHE 2016-036

**CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE DU SITE DE MAINTENANCE ET
DE REMISAGE**

**TZEN 4
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 2 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/158 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché 2016-036 passé sous la forme d'un marché négocié sans publicité et sans concurrence, faisant suite à un concours de maîtrise d'œuvre restreint avec le groupement DRLW Architectes (mandataire) / OTE Ingénierie / OTELIO / VENATHEC / VOLGA Paysages ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché s'achèvera au terme du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux, soit approximativement pour une durée de 62 mois ;

ARTICLE 3 : Précise que le montant de rémunération est de 1 098 770 € HT répartis comme suit :

- Mission de base : 924 000 € HT, soit 10,5% du coût objectif des travaux. Pour rappel, le forfait de la mission de base est provisoire et rendu définitif à l'issue de l'AVP.
- Missions complémentaires : 174 770 € HT, soit 1,99 % du coût objectif des travaux répartis comme suit :

		Montant en € HT
MC1	Analyses des données d'entrée, établissement des cahiers des charges et suivi des marchés des investigations complémentaires	6 365
MC2	CCI : Assistance au maître de l'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public	21 790
MC3	CEM : Exploitation et maintenance	6 305
MC4	CGD : Assistance, coordination générale des études et des travaux des déviements de réseaux	8 245
MC5	EXP: Mission d'expertise en cas de litige avec des tiers	11 640
MC6	INT : Participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre SMR	12 125
MC7	MES : Assistance lors de la mise en service	11 910
MC8	MOB : Définition et choix des équipements mobiliers structurels et des équipements prévus au projet	12 610
MC9	REG: Diagnostics et relevés environnementaux et établissement et suivi des dossiers réglementaires et administratifs	18 790
MC10	SIG: Traitement de la signalétique	6 790
MC11	SYN: Synthèse des études d'exécution	58 200

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/159
Séance du 22 mars 2017

MARCHE 2016-075
PROLONGEMENT DE LA LIGNE 1 – VAL DE FONTENAY
ELABORATION DES DOSSIERS DE SCHEMA DE PRINCIPE ET
D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE (ETUDE D'IMPACT)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 2 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/159 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché 2016-075 avec la société INGEROP ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de 24 mois à compter de sa notification au titulaire ;

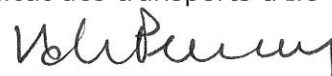
ARTICLE 3 : Précise que les montants des différentes tranches sont les suivantes :

- 191 025 € HT pour les phases 1 à 3 de la tranche ferme ;
- 26 500 € HT pour la tranche optionnelle 1 ;
- 4 930 € HT pour la tranche optionnelle 2 ;
- 4 950 € HT pour la tranche optionnelle 3 ;

ARTICLE 4 : Précise que les montants de la partie à bons de commande (phase 4 de la tranche ferme) est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € HT.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/160
Séance du 22 mars 2017**

MARCHE 2016-046

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7
(ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE)**

COORDINATION DES PROJETS CONNEXES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 2 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/160 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

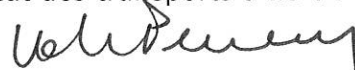
ARTICLE 1 : Autorise la société Systra, mandataire du STIF sur l'opération T7, à signer le marché 2016-046 avec la société INGEROP ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de 96 mois à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : Précise que cet accord cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/161
Séance du 22 mars 2017**

MARCHE 2016-085

**REALISATION DE LA LIGNE TZEN 4
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES
ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 2 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/161 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché 2016-085 avec la société Artelia Ville et Transport ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché s'exécute à compter de sa notification et s'achèvera au terme du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux de la ligne TZen 4 et du site de maintenance et de remisage.

A titre indicatif, le délai global d'exécution prévisionnel des prestations du titulaire est de soixante mois à compter de la date de notification du marché, y compris périodes de garantie de parfait achèvement ;

ARTICLE 3 : Précise que le montant de ce marché est de 489 005 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/162
Séance du 22 mars 2017**

MARCHE 2016-064

**REALISATION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE
VOIRIE ET DE LA PLATEFORME TRAMWAY
SUR LA SECTION URBAINE
DU PROJET DE TRAM-TRAIN MASSY EVRY (TTME)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 2 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/162 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération TTME, à signer le marché n°2016-064 avec :

Lot	Titulaire
1	Groupement Eurovia/ Jean Lefebvre / Emulithe/ STRF
2	Groupement COLAS IDFN / COLAS GRANDS TRAVAUX/ GUINTOLI (Variante 1)
3	Groupement Eiffage Route IDF / Roland (variante 1)

ARTICLE 2 : Précise que la durée des différents lots est de 50 mois à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : Précise que le montant des différents lots est le suivant :

Lot	Montant
1	19 954 560.10 € HT
2	21 592 076.10 € HT
3	Tranche ferme : 13 091 353.51 € HT Tranche optionnelle : 912 331.15 € HT

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/163
Séance du 22 mars 2017**

AVENANT N°1 AU MARCHE 2013-127

**FOURNITURE ET POSE DE MOBILIER RELATIF A LA REALISATION
DU TCSP MASSY-SACLAY PHASE 2
ECOLE POLYTECHNIQUE CHRIST DE SACLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 2 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/163 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la société SETEC, mandataire du STIF sur l'opération TCSP Massy-Saclay, à signer l'avenant n°1 au marché 2013-127 ;

ARTICLE 2 : Précise que cet avenant augmente de 5,62 % le montant de la tranche ferme et de 11,69% le montant de la tranche conditionnelle.
L'avenant représente une augmentation du montant toutes tranches confondues de 7,34 % du montant du marché initial.

ARTICLE 3 : Précise que les nouveaux montants de ce marché sont les suivants :

Nouveau montant HT de la tranche ferme	547 966,42 €
Nouveau montant HT de la tranche conditionnelle	228 501,10 €
Nouveau montant HT du marché	776 467,52 €

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/164
Séance du 22 mars 2017**

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2013-136

**TRAVAUX DE PLANTATION ET ENGAZONNEMENT RELATIFS A LA
REALISATION DU TCSP MASSY-SACLAY PHASE 2 ECOLE
POLYTECHNIQUE CHRIST DE SACLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 2 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/164 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la société SETEC, mandataire du STIF sur l'opération TCSP Massy-Saclay, à signer l'avenant n°1 au marché 2013-136 ;

ARTICLE 2 : Précise que cet avenant augmente de 10,85 % le montant de la tranche ferme et de 3,06 % le montant de la tranche conditionnelle.

L'avenant représente une augmentation du montant toutes tranches confondues de 8,15 % du montant du marché initial.

ARTICLE 3 : Précise que les nouveaux montants de ce marché sont les suivants :

Nouveau montant HT de la tranche ferme	230 614,60 €
Nouveau montant HT de la tranche conditionnelle	114 092,02 €
Nouveau montant HT du marché	344 706,62 €

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/165
Séance du 22 mars 2017**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP
DANS L'UNIVERS « INFORMATIQUE ET CONSOMMABLES »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 26 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le rapport n°2017/165 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) pour les besoins dans l'univers « Informatique et consommables ».

ARTICLE 2 : La convention de partenariat prend effet à compter de la date de la notification à l'UGAP pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 3 : La convention est conclue sans montants minimum ni maximum pour la durée de la convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE**

Entre : le Syndicat des transports d'Île-de-France,
39-41 Rue de Châteaudun – 75009 Paris,

représenté par Monsieur Laurent PROBST, Directeur général, habilité par délibération du conseil d'administration du ;

ci-après dénommé « **le STIF** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale adjointe, en vertu de la décision n° 2016/020 du 15 septembre 2016 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics]...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le STIF satisfait ses besoins dans l'univers « informatique et consommables » auprès de l'UGAP.

Elle précise la tarification applicable audit partenariat en annexe 2, ainsi que ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre des besoins du STIF

Le volume de produits et services que le STIF s'engage à acheter à l'UGAP sur la durée de la convention est précisé en annexe 2 du présent document.

Ladite annexe énumère les segments de produits présents à l'offre de l'UGAP à la signature de la présente convention. Le STIF peut décider d'avoir recours à tout ou partie de ces offres ou de cesser d'y recourir à tout moment.

2.2 – Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le STIF, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 3 – Conditions tarifaires

3.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément aux stipulations de l'annexe 1 et en considération des engagements d'achats précisés en annexe 2 de la présente convention.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande.

3.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

A tout moment, l'UGAP informe le STIF en cas de franchissement d'un nouveau seuil de tarification.

L'UGAP effectue, chaque début d'année, un bilan des commandes enregistrées l'année précédente, pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers visés confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- **3.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers**

Lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 2, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose au STIF un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

En l'absence de réponse du STIF dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

- 3.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus hors univers médical, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point si les résultats de l'établissement le permettent sur tous les univers hors univers médical. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le STIF et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Le STIF peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée, sur le site ugap.fr ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes et/ou lorsque les prestations de services à réaliser nécessitent la passation d'un marché subséquent.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou, lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le STIF notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 6 – Résolution des litiges liés aux commandes

Les difficultés rencontrées par le STIF, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande, et qui se charge du règlement du litige (notamment, remplacement de matériels).

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Paiements dus à l'UGAP

Les paiements sont effectués conformément aux dispositions de l'article 8 des CGV de l'UGAP.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

7.2 Reversement des pénalités de retard

L'UGAP reverse au partenaire toute pénalité de retard d'un montant supérieur à 500 € perçue en application des marchés conclus avec les fournisseurs.

Pour ce faire, dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique le passeur de commande (partenaire), afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du bénéficiaire sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse du partenaire dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si le partenaire indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide, soit du maintien du décompte de pénalité initial, soit opère l'exonération totale de pénalité, soit recalcule la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé au partenaire parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Le versement d'avances à la commande peut ouvrir droit à une minoration du taux de marge. Le niveau de la minoration et les conditions détaillées de celle-ci sont fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 9 – Informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies (nom, prénom, fonction, téléphone et email professionnels des contacts clients) font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation clients. Les destinataires des données sont les personnels chargés de la relation clients au sein de la direction des partenariats (DDP) de l'UGAP, leurs supérieurs hiérarchiques et les services chargés du contrôle (auditeurs internes, externes).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées par les données nominatives bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à la DDP, par mail à afroberger@ugap.fr ou en téléphonant au 01 64 73 20 37.

Il est également possible aux personnes concernées de s'opposer au traitement des données nominatives les concernant pour des motifs légitimes.

Article 10 – Interface et suivi de l'exécution de la convention

L'UGAP et le STIF désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

L'UGAP adresse annuellement au STIF un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations que le partenaire souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend a minima la consommation par univers en regard avec les engagements initiaux.

Article 11 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de quatre ans.

Article 12 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Paris

, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Directeur général
du Syndicat des transports
d'Île-de-France**

**La Directrice générale adjointe
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Laurent PROBST

Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012
en vigueur au jour de la signature de la présente convention

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accès à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements

volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

SEUILS ET MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES

	Seuils 2017	Taux 2017	Hiérarchies Produits	
Multimédia	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	A	Audiovisuel
Bureautique- Machines de bureau	>100 000	2, 00 %	B	Machines de bureau (dont reprographie)
Télécommunications et réseaux	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	D	Télécommunication et réseaux
Équipement général	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	G E L01660 L01L02	Équipement général Sécurité Luminaires Consommables pour luminaires
Vêtements de travail et uniformes	>100 000	2, 00%	G17	Équipements de protection individuels
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	>200 000	1, 50%	H01	Mobilier médical (hors location matelas thérapeutiques)
	>500 000	2, 00%	H02	Imagerie médicale
	>1 000 000	2, 50%	H03	Explorations et endoscopie
	>2 000 000	3, 00%	H04	Anesthésie, réanimation, soins intensifs
			H05	Techniques opératoires (hors instrumentation)
			H06	Laboratoire
			H07	Désinfection stérilisation hygiène
			H08	Techniques diverses
			H09	Imagerie médicale équipements lourds (hors droit d'usage)
			H11	Equipements de soins (hors salle de soins consultation)
		H12	Mobilier modulaire	
		H13	Équipements de secours	
		G04G05	Chariots de distribution de repas	
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	>150 000	2, 00%	I	Informatique (hors tablettes numériques et PII)
	>500 000	2, 50%	A03028	Laboratoire multimédia
	>1 000 000	3, 00%	A01502	Classes mobiles
			A08784	Terminaux visioconférence
			A0809A	Infrastructures visioconférence
			A0809B	Prestations longue durée visioconférence
			A0809C	Prestations ponctuelles visioconférence
		A03043	Baladodiffusion	
Mobilier scolaire et collectif, textiles	>10 000	3, 00%	J K	Mobilier collectif (hors sanitaires publics et précollecte des déchets) Mobilier scolaire
	>30 000	4, 00%		
	>50 000	6, 00%		
	>150 000	7, 00%		
Mobilier de bureau	>50 000	3, 00%	L	Mobilier de bureau
	>100 000	4, 00%		
	>200 000	5, 00%		
Services	>200 000	1, 00%	M03	Déménagement
	>500 000	1, 50%	M07	Gardiennage
	>1 000 000	2, 00%	M08	Nettoyage et entretien de locaux
			M10	Prestations techniques
			M12	Espaces verts
			M15	Prestations d'accueil
			M17	Contrôles techniques et audits d'ascenseurs
			M18	Contrôles réglementaires des bâtiments
			M20	Maintenance multi technique
			M21	Bio nettoyage
			M26M08	Performance offre suivi nettoyage
			M31	Aménagements d'espaces
		M32	Conseil sûreté sécurité	
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	>100 000	2, 00%	N01	Consommables (hors librairie)
	>200 000	3, 00%	N03	Consommables informatiques
			N04	Papier
			I09	Consommables supports
Véhicules légers, lourds et spéciaux	>200 000 >500 000	0, 50% 1, 00%	V	Véhicules (hors location et location de batteries)
Produits d'hygiène et d'entretien	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	N05	Hygiène et entretien
Carburants	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	N02	Produits pétroliers
Services de télécommunication	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	M06	Prestations télécom – Téléphonie fixe
			M16	Prestations télécom – liaisons de données
			M24	Prestations télécom – Conf. Audio-web
			M25	Prestations télécom – Audit tel. fixe

TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2014)

Taux de marge appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾⁽⁴⁾	Mobilier		Services ⁽³⁾		Médical		Informatique et consommables	
		Équipement général	Mobilier	Équipement général	Mobilier	Équipements lourds et consommables	Mobiliers et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	3,2 %	4,5 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %

de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel

0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne

de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1

- (1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande
 (2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
 (3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Ces produits pétroliers font l'objet des tarifs des commandes partenariales suivantes :

- 12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
 - 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

- (4) La LLD ne bénéficie pas du régime de minorations
 (5) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers Services
 Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Sont exclus de la tarification partenariale et/ou des mécanismes de minoration, les offres dont les cotations nécessitent le recours aux outils configurateurs des prestataires

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « matériels informatiques » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles en unité d'œuvres
- prestations intellectuelles en mode projet

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du STIF décrits ci-dessus sont estimés à 5 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 5% pour les matériels informatiques,
- à 6% pour les consommables de bureau,
- à 5,5% pour les prestations informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Décision n° 20170110
Du 31 janvier 2017
portant délégation de signature

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien MATABON en qualité de Secrétaire Général.

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence du directeur général, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger :

- à Monsieur Julien MATABON du 10 au 19 février 2017 inclus ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N° 20170180
DU 02 MARS 2017

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Catherine Bardy en qualité de directrice de l'exploitation, la nomination de Madame Gaëlle GALAND en sa qualité de directrice adjointe de l'exploitation; la nomination de Monsieur Olivier Vacheret sur le poste de chef de la division Informations Numériques pour les Transports, la nomination de Monsieur Dominique Rascol sur le poste de chef de la division Offre Routière en zone Dense, la nomination de Monsieur Jean-Daniel Alquier sur le poste de chef de la division Offre Routière Bassin, la nomination de Monsieur David O'Neill sur le poste de chef de la division Politiques de Services, la nomination de Monsieur Philippe Tardy sur le poste de chef de la division Transports Scolaires et Adaptés, la nomination de Madame Nunzia Paolacci sur le poste de chef de la division Offre Ferroviaire ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Catherine Bardy et de Madame Gaëlle GALAND sont les suivantes : informations numériques pour les transports, offre ferroviaire et métro, offre routière et tramway ou offre de surface, et politiques de services; transports scolaires et adaptés ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Olivier Vacheret sont les suivantes : informations numériques pour les transports ; les attributions de Monsieur Dominique Rascol sont les suivantes : offre de surface en zone dense (routière et tramways) ; les attributions de Monsieur Jean-Daniel Alquier sont les suivantes : offre routière de bassin ; les attributions de Monsieur David O'Neill sont les suivantes : politiques de services; les attributions de Monsieur Philippe Tardy sont les suivantes : transports scolaires et adaptés ; les attributions de Madame Nunzia Paolacci sont les suivantes : offre ferroviaire et métro;

CONSIDERANT que Madame Véronique André est adjointe au chef de la division Offre Routière de Bassin ; Monsieur Tony Léger est adjoint au chef de la division Transports scolaires et adaptés, Madame Georgina Mendès est adjointe au chef de la division Politiques de Services ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- Pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - les ordres de services relatifs aux marchés publics ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour le matériel roulant : tout acte permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants affectés à la RATP n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service conformément à l'article 13 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy à l'effet de signer :

- concernant les informations numériques pour les transports : les conventions relatives à l'échange ou à la réutilisation des données du STIF (notamment dans le cadre de l'open-data), dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT ainsi que les licences d'accès dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT ; les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT;

- concernant les politiques de services: les contrats d'axe et de pôle, les conventions et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études dont le montant est inférieur à 500 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT ainsi que la notification de ces contrats et conventions, les courriers de prorogations de délais des subventions ;
- concernant l'offre ferroviaire : les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les conventions de subvention au titre des matériels roulants ou de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- concernant l'offre routière : les contrats d'exploitation des services de transport régulier routier , les conventions partenariales et leurs avenants que le directeur général est habilité à signer ainsi que leurs courriers de notification ; les autorisations provisoires avant présentation devant le conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; les autorisations d'homologation de cessions de lignes entre les entreprises de transports; les conventions de subvention au titre des matériels roulants dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ; les conventions de délégation de compétence TAD-SRL ;
- Concernant les transports scolaires et les services de transports adaptés : les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ; les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ; les conventions permettant au STIF de percevoir des recettes des collectivités locales pour la prise en charge totale ou partielle des titres de transports scolaires sur les CSS (titres Scol'R) ; pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents; les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils généraux délégataires; les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle GALAND l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Bardy et de Madame Gaëlle GALAND,

Article 4.1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Vacheret à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à l'échange ou à la réutilisation des données du STIF (notamment dans le cadre de l'open-data) dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT ;
- les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT
- les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;

Article 4.2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Rascol et, en son absence ou son empêchement, à monsieur Lionel Poupat à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre du matériel roulant ou de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ;
- les conventions de délégation de compétence TAD-SRL inférieures à 500 000 € HT ;

Article 4.3 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel Alquier et, en son absence ou son empêchement, à Madame Véronique André à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre du matériel roulant ou de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- les autorisations d'homologation de cessions de lignes entre les entreprises de transports ;
- les contrats d'exploitation des services de transport régulier routier , les conventions partenariales et leurs avenants inférieurs à 500 000 € HT que le directeur général est habilité à signer ainsi que leurs courriers de notification ; les conventions de délégation de compétence TAD-SRL inférieures à 500 000 € HT ;

Article 4.4 : délégation de signature est donnée à Monsieur David O'Neill et, en son absence ou son empêchement, à Madame Georgina Mendès à l'effet de signer :

- les conventions de subvention et les décisions d'attribution au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 110 000 euros HT ;
- les conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipements affectés au transport et mentionnés par le plan de déplacements urbains pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 € HT ;

Article 4.5 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Tony Léger à l'effet de signer :

- les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité,
- les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière,
- les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires ;

Concernant les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés :

- les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents,
- les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap,
- les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils généraux délégataires ;

Article 4.6 : délégation de signature est donnée à Madame Nunzia Paolacci à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre du matériel roulant ou de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT.

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20170111

du 08 FEV. 2017

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ 125 BOULEVARD DE STALINGRAD A
VITRY-SUR-SEINE (94)**

Parcelle cadastrée section AH n° 264

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY T9

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2013/528 du 11 décembre 2013 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique, de la convention de financement d'avant projet du Tramway T9 entre Paris et Orly ville ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2014/486 du 10 décembre 2014 portant déclaration de projet du tramway T9 entre Paris et Orly ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20160489 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature ;
- VU** l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la parcelle nue, libre d'occupation, cadastrée section AH n° 264 sise 125 Boulevard de Stalingrad à VITRY-SUR-SEINE (94), d'une contenance cadastrale de 246 m² et d'en disposer pour l'implantation de la Sous-Station de Relevage n°2 du projet de tramway T9 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir ce bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires (M. et Mme BOUHASSOUNE) ;

CONSIDERANT que si la valeur vénale de cette acquisition ne respecte pas l'estimation des services de France Domaine, des raisons d'opportunité attachées à la sécurisation du planning et le respect du budget du projet de tramway T9, justifient l'acquisition à ce montant ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir la parcelle nue, libre d'occupation, cadastrée section AH n° 264, sise 125 Boulevard de Stalingrad à VITRY-SUR-SEINE (94), d'une contenance cadastrale de 246 m², appartenant à M. et Mme BOUHASSOUNE, pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) Hors Taxes et hors frais notariés.

ARTICLE 2 : la somme de 250 000 euros Hors Taxes et hors frais notariés, exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



DECISION n° 20170202

du 14 MARS 2017

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE D'EVICITION

**CONCERNANT LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N°384
A MORSANG-SUR-ORGE (91)**

POUR LE PROJET DE TRAM-TRAIN ENTRE MASSY ET EVRY (T12 EXPRESS)

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le Code des transports ;
- VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil d'administration du STIF n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU la décision du Directeur général du STIF n°20160483 du 26 septembre 2016 portant consignation d'une indemnité d'expropriation pour la réalisation du projet de tram-train entre Massy et Evry ;
- VU le récépissé n°2540323678 du 11/10/2016 de la déclaration de consignation à la Caisse des dépôts et consignation ;
- VU l'avis à tiers détenteur n°2017010092 émis par la Direction générale des finances publiques en date du 12 janvier 2017 pour la somme de 110 674,42 euros ;

CONSIDERANT que la somme de 104 000 euros, correspondant à l'indemnité d'éviction de la société AEI fixée par le Juge d'expropriation, a été consignée en raison d'un avis à tiers détenteur n°2015110064 émis par la Direction générale des finances publiques en date du 27 novembre 2015 pour la somme de 110 674,42 euros, et que cette consignation a été notifiée au gérant de la société AEI le 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'avis à tiers détenteur n°2017010092 susvisé correspond à une réitération de l'avis à tiers détenteur n°2015110064 susmentionné ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter la demande de déconsignation de la somme de CENT QUATRE MILLE euros (104 000 €) au profit de la direction générale des finances publiques ;

ARTICLE 2 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le Directeur Général
et par délégation

Maxime BOURDONNEL
Adjoint au Chef de la division
Affaires Juridiques, Marchés publics et
Patrimoine

DECISION n° 20170204

du 16 MARS 2017

**PATRIMOINE –
PRISE DE POSSESSION DE DEUX BIENS SITUÉS ALLÉE ROMAIN ROLLAND
A CLICHY-SOUS-BOIS (93)
Parcelles cadastrées section AL n° 248 et n°259

POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE DEBRANCHEMENT DU TRAMWAY
T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet du T4 vers Clichy-Sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** les Arrêtés préfectoraux n° 2015-1704 en date du 30 juin 2015 et n° 2015-3250 en date du 1^{er} décembre 2015 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet du T4 vers Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du STIF n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2016/489 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 06 décembre 2016 ;
- VU** les Ordonnances d'Expropriation du 26 avril 2016 et 28 juin 2016 délivrées par Mme le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de Bobigny (93) ;

VU l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession des parcelles non bâties, libres d'occupation, cadastrées section AL n° 248 et n° 259 sises allée Romain Rolland à CLICHY-SOUS-BOIS (93), de contenance cadastrale respective de 100 m² et 49 m² et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec l'exproprié (SAS URBAN PARK 2) ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre possession des parcelles non bâties, libres d'occupation, cadastrées section AL n° 248 et n° 259 sises allée Romain Rolland à CLICHY-SOUS-BOIS (93) de contenance cadastrale respective de 100 m² et 49 m², appartenant anciennement à la SAS URBAN PARK 2, pour un montant de VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS (23 536 €) Hors Taxes et hors frais notariés. Cette indemnité de dépossession est décomposée comme suit :

- Indemnité principale : 20 487 euros,
- Indemnité de remploi : 3 049 euros.

ARTICLE 2 : la somme de 23 536 euros Hors Taxes et hors frais notariés, exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2017-0107

du - 6 FEV. 2017

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R 1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat n° 2016-0489 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Paris – SNL Paris, située 173, avenue Jean Jaurès, 75019 Paris est enregistrée sous le n° siret 411 125 081 00041,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, elle n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- qu'elle a pour objet, aux termes de ses statuts, de contribuer au logement des personnes en situation de précarité principalement sur le département de Paris,
- qu'à ce titre, elle assure la gestion d'un parc immobilier, elle participe au dispositif d'insertion «louez solidaire» garanti et mis en œuvre par la Ville de Paris et d'autres associations partenaires et elle réalise des prestations d'accompagnement social lié au logement et à l'apprentissage du «bien savoir habiter»,
- que le financement de ces activités relève des loyers acquittés par les locataires, des aides accordées par les caisses d'allocations familiales ainsi que des subventions versées par le Département de Paris, l'Etat et la Région Ile-de-France,

- que de plus, l'association n'a pas démontré que son mode de financement est différent de celui d'associations exerçant une activité similaire dans le domaine du maintien ou de l'accès au logement,
- que dès lors, Solidarités Nouvelles pour le Logement Paris n'a pas justifié du caractère social de son activité,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Paris – SNL Paris, située 173 avenue Jean Jaurès, 75019 Paris et enregistrée sous le n° siret 411 125 081 00041, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2017-0108

du - 6 FEV. 2017

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat n° 2016-0489 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association pour le Travail, l'Accueil, les Soins des Personnes Handicapées et Agées (A.T.A.S.H.) dont le siège social situé 1 boulevard du Docteur Pineau, BP 19, 17370 Saint-Trojan-les-Bains et enregistré sous le n° siret 784 361 433 00136, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour son établissement «La Beauceraie», maison d'accueil spécialisée sise 8 rue des Epinants, 91150 Etampes, dont le n° siret est le 784 361 453 00060,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 9 septembre 1890,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, la gestion d'un établissement médicalisé n'est pas suffisante pour justifier du caractère social de l'activité,
- que par ailleurs, le financement de «La Beauceraie» relève du forfait journalier réglé par l'utilisateur et de prix de journée versé par l'Agence régionale de santé à l'instar des établissements qui exercent une activité similaire,
- que de surcroît, la participation de bénévoles concourant directement à l'exercice de l'activité du personnel salarié n'a pas été rapportée,

- qu'en conséquence, la maison d'accueil spécialisée «La Beauceraie» n'a pas démontré que ses modalités de gestion sont différentes des établissements poursuivant le même objet social,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : La maison d'accueil spécialisée «La Beauceraie» sise 8 rue des Epinants, 91150 Etampes, enregistrée sous le n° siret 784 361 453 00060, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Charente Maritime, cité Chasseloup-Laubat, 1 avenue de la Porte Dauphine, 17024 La Rochelle, cedex 1.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2017-0156

du - 1 MARS 2017

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat n° 2016-0489 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que la Fondation Paul Parquet située 41, boulevard Paul-Emile Victor, 92200 Neuilly-sur-Seine et enregistrée sous le n° siret 785 423 807 00011, est reconnue d'utilité publique par décret du 12 août 1923,
- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la fondation Paul Parquet assure la gestion d'une pouponnière et d'une maison d'enfants à caractère sanitaire et social, ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de l'activité d'autant plus que des associations proposent ce type de prise en charge dans des conditions similaires,
- que le financement de ces structures médico-sociales relève exclusivement d'une dotation globale de financement et de prix de journée versés respectivement par l'Agence régionale de santé et le Département des Hauts de Seine,
- que de surcroît, la participation de bénévoles rattachés aux associations Médecins du Monde, les Rois du Monde et Clowns Z'hôpitiaux, est inopérante pour justifier du concours de bénévoles aux activités exercées par les salariés de la fondation,

- qu'en conséquence, la fondation n'a pas démontré que les modalités de gestion de sa pouponnière et de sa maison d'enfants à caractère sanitaire et social, sont différentes de celles d'associations poursuivant le même objet social,
- que dès lors, la fondation Paul Parquet n'a pas justifié du caractère social de son activité,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

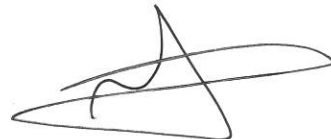
ARTICLE 1 : La Fondation Paul Parquet ainsi que sa pouponnière et sa maison d'enfants à caractère sanitaire et social, situées 41, boulevard Paul-Emile Victor, 92200 Neuilly-sur-Seine et enregistrées sous le n° siret n° 785 423 807 00011, ne sont pas exonérées du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine, annexe du TGI, 6 rue Pablo Néruda, 2^{ème} étage, bureau 2.95, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2017-0175

du 14 MARS 2017

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat n° 2016-0489 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association Agronomes et Vétérinaires sans Frontière située 14 avenue Berthelot, bât. F bis, 69007 Lyon et enregistrée sous le n° siret 333 022 259 00050, est reconnue d'utilité publique par décret du 17 mai 1996,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle gère un établissement sis 45 bis avenue de la Belle Gabrielle, 94130 Nogent sur Marne, n° siret 333 022 259 00035, dont la mission est d'apporter une analyse et une expertise dans le domaine de l'accompagnement et du suivi administratif et financier sur des projets répondant à des besoins alimentaires et sanitaires,
- que cependant, l'association n'a pas démontré que les activités supports de son établissement sont de nature à justifier du caractère social de son activité,
- que par ailleurs, le financement de ces programmes relève principalement de fonds publics versés par la Commission Européenne et l'Agence Française du développement,

- qu'en outre, la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité du personnel salarié n'a pas été rapportée,
- qu'en conséquence, les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 29 décembre 2004 par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, au bénéfice de l'établissement sis 45 bis avenue de la Belle Gabrielle, 94130 Nogent sur Marne, enregistré sous le n° siret 333 022 259 00035 et géré par l'association Agronomes et Vétérinaires sans Frontière, dont le siège social est situé à Lyon (69), est abrogée à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon, Cité judiciaire de Lyon, TGI, 67 rue Servient, 69433 Lyon cedex 03.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**



**Convention relative aux conditions d'utilisation de
la carte NAVIGO dans le cadre du service public
AUTOLIB'**

Sommaire

Titre I : Dispositions générales	5
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3. CONFIDENTIALITÉ.....	5
ARTICLE 4. RESILIATION – DENONCIATION	6
ARTICLE 5. REGLEMENT DES LITIGES	6
ARTICLE 6. FINANCEMENT	6
Titre II : Dispositions relatives aux Marques	7
ARTICLE 7. UTILISATION DES MARQUES DU STIF.....	7
Article 7.1 Titularité des marques du STIF	7
Article 7.2 Reproduction des Marques du STIF par le PARTENAIRE.....	7
Article 7.3 Atteinte aux Marques du STIF, contrefaçon des Marques par des tiers ..	8
Article 7.4 Garantie	8
Article 7.5 Évolutions du système et de la marque NAVIGO	8
ARTICLE 8. UTILISATION DES MARQUES DU PARTENAIRE	8
Article 8.1 Titularité des marques du Partenaire	8
Article 8.2 Reproduction des Marques du Partenaire par le STIF	9
Article 8.3 Atteinte aux Marques du Partenaire ou exploitées par ce dernier, contrefaçon des Marques par des tiers.....	9
Article 8.4 Garantie	9
Titre III : Dispositions relatives à l'accès aux services du Partenaire avec la carte NAVIGO	10
ARTICLE 9. MAINTIEN DU DISPOSITIF D'ACCES DU PARTENAIRE	10
ARTICLE 10. PERIMETRE FONCTIONNEL DU DISPOSITIF	10
Article 10.1 Usagers concernés	10
Article 10.2 Utilisation des cartes Navigo.....	10
Article 10.3 Distribution et service après-vente des cartes Navigo	10
Article 10.4 Conditions générales d'accès et d'utilisation du Partenaire	11
ARTICLE 11. OBLIGATIONS LEGALES RELEVANT DE LA CNIL	11
ARTICLE 12. PERIMETRE TECHNIQUE DU DISPOSITIF	12
ARTICLE 13. EQUIPEMENT EN LECTEURS COMPATIBLES AVEC NAVIGO	12
ARTICLE 14. RESPONSABILITES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT TECHNIQUE	12
ARTICLE 15. DONNEES ECHANGEES	13

ENTRE

Le **STIF**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est 39 bis/41, rue de Châteaudun 75009 Paris, SIRET n°287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général agissant en vertu de la délibération du conseil n°2016-302 du 13 juillet 2016,

Désigné ci-après le « **STIF** »

D'une part,

ET :

SOCIETE AUTOLIB', société par actions simplifiées au capital de 40.040.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°493 093 256 RCS NANTERRE, dont le siège social est situé 23, rue du Professeur Victor Pauchet, 92420 Vaucresson, représentée par Monsieur Gilles ALIX en sa qualité de Président, dûment habilité,

Désigné ci-après, « **le Partenaire** », » ou la « **Société Autolib'** »,

D'autre part,

VISAS

VU le Code des transports (partie législative) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au directeur général ;

VU la délibération n°2011-107 du 28 avril 2011 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des applications billettiques par les exploitants et les autorités organisatrices de transports publics.

Préambule

Les titres de transport public francilien télébillettiques sont chargeables sur deux types de carte à puce sans contact créées par le **Syndicat des Transports d'Ile-de-France**, autorité organisatrice des transports en Ile-de-France, et distribuées par les entreprises exploitant le réseau : les cartes Navigo (personnalisées) et les cartes Navigo Découverte (déclaratives), et ceci, qu'elles soient d'ancienne ou de nouvelle génération.

Le Partenaire et le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib Métropole dont la création a été autorisée par l'arrêté n°2009-192-1 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, ont conclu le 25 février 2011 une convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (ci-après «la Convention »).

Le service public Autolib' a pour objectif d'offrir aux usagers la possibilité de louer des véhicules électriques afin d'effectuer des déplacements courts et occasionnels, sans imposer le retour du véhicule à son point de départ.

En s'inscrivant dans la continuité de l'utilisation des modes de transports alternatifs à la possession d'un véhicule individuel que sont les transports collectifs, les modes doux, les taxis ou encore le dispositif Vélib' pour les communes concernées, le service Autolib' a pour objet de contribuer à compléter le bouquet de transports, d'encourager l'utilisation de modes de transport peu polluants et d'améliorer la mobilité des franciliens.

L'offre s'adresse principalement, d'une part, aux usagers qui peuvent trouver avec Autolib' l'occasion de renoncer à la possession d'un véhicule personnel, et, d'autre part, aux usagers non motorisés pour leur permettre d'accéder lorsqu'ils en ont besoin à un véhicule sans avoir à en posséder un.

Conformément à l'article 16.2 de la Convention, le Partenaire, de conserve avec le Syndicat Mixte Autolib' Métropole, devait faire ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation du passe Navigo comme support d'abonnement.

Autolib' s'est donc rapproché du STIF, afin de lui proposer un projet d'utilisation des cartes télébillettiques Navigo dans le cadre de l'exploitation du service public qui lui a été concédé.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I : Dispositions générales

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine :

- les conditions et les modalités d'exploitation du nom et du visuel Navigo
- les conditions d'utilisation techniques des cartes Navigo par le Partenaire de la Mobilité Durable du STIF, ci-après dénommé le « Dispositif »

ARTICLE 2. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Partenaire.

Elle prend fin à l'échéance de la Convention, soit le 03 mars 2023 inclus.

A compter de l'échéance ou de la résiliation de la présente convention, le Partenaire s'engage à :

- Ne plus proposer l'utilisation des cartes Navigo et Navigo découverte ;
- Envoyer une carte d'abonné propre au service du Partenaire à tout client déjà inscrit et utilisateur d'un passe Navigo ou Navigo Découverte dans le cadre du service sans frais supplémentaire ;
- Refuser toute présentation d'un passe Navigo ou Navigo Découverte pour accéder à ses services ;
- Ne plus utiliser les marques NAVIGO

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie reconnaît que l'exécution de la présente convention peut l'amener à prendre connaissance d'informations propres à l'autre partie.

Tous les documents communiqués par l'une des parties à l'autre au titre de la présente convention resteront sa propriété exclusive.

Les documents communiqués par l'une des parties à l'autre au titre de la présente convention qui seront considérés comme confidentiels auront été préalablement identifiés comme tels.

Sont d'ores et déjà considérés comme confidentiels les documents nommés ci-dessous :

- Spécifications TTPN.

L'absence de mention précisant le caractère confidentiel de ces documents ne saurait en aucun cas être interprétée comme une dérogation à ce principe.

Les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément identifié comme confidentiel qui leur est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux personnels compétents à en connaître dans le cadre des missions qui leur ont été confiées par les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les informations confidentielles ne pourront être transmises à des tiers.

Par exception, en cas d'accord exprès et préalable du propriétaire des informations confidentielles, l'autre partie pourra transmettre lesdites informations à un tiers dans le cadre strict de l'exécution de la présente convention et s'engage à conclure avec ledit tiers un accord de confidentialité. Une copie de cet accord devra être remise au

propriétaire desdites informations confidentielles avant toute transmission des informations confidentielles au tiers.

Les parties s'engagent à ce que de tels éléments ne soient pas utilisés, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini par la présente convention.

Les obligations nées du présent article perdureront aussi longtemps que les informations confidentielles auxquelles elles se rattachent ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de (20) ans après le terme de la présente convention.

ARTICLE 4. RESILIATION – DENONCIATION

Dans le cas où la Convention liant le Partenaire au Syndicat Mixte Autolib' Métropole viendrait à prendre fin par anticipation, la présente convention prendra fin automatiquement à la même date. Le Partenaire s'engage à envoyer au STIF un courrier l'informant de la fin par anticipation de la Convention liant le Partenaire au Syndicat Mixte Autolib'.

Par ailleurs, les Parties peuvent résilier d'un commun accord la présente convention à tout moment.

Chaque Partie peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre Partie aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à l'autre partie et demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans tous les cas, il sera fait application du 3^{ème} alinéa de l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention et prendront d'un commun accord toutes dispositions propres à les résoudre.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution ou la cessation de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable dans un délai de trois mois suivants leur contestation, sont soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

Aucune charge financière liée à l'usage de Navigo dans le cadre du service ne sera supportée par le STIF.

La présente convention porte sur un échange de partenariat non commercial. Par conséquent, elle ne peut donner lieu à aucune rémunération ou facturation entre les signataires.

Titre II : Dispositions relatives aux Marques

ARTICLE 7. UTILISATION DES MARQUES DU STIF

Article 7.1 Titularité des marques du STIF

Le STIF déclare être titulaire des marques Navigo et Navigo Découverte suivantes :

- **les marques verbales Navigo et Navigo découverte** respectivement enregistrées le 10 janvier 2005 sous le n°3334053 et le 19 mars 2007 sous le n°3488980,
- **les marques figuratives Navigo : visuels nouvelle carte Navigo recto et verso**, respectivement enregistrées le 24 janvier 2012 sous le n°3891354 et le n°3891352,
- **les marques figuratives Navigo : visuels des anciennes cartes Navigo découverte recto verso** respectivement enregistrées le 30 octobre 2007 sous les n°3534363 et n°3534367,

L'ensemble de ces marques sont ci-après désignées par « les Marques du STIF ».

Le STIF demeure seul titulaire des noms Navigo et Navigo Découverte et des visuels correspondants. Il s'engage à maintenir en vigueur les Marques et à engager tous les frais et formalités nécessaires à leur protection.

Le Partenaire reconnaît au STIF tous les droits, y compris les droits d'auteur, sur les Marques du STIF.

Article 7.2 Reproduction des Marques du STIF par le PARTENAIRE

Pour les besoins de l'utilisation de la carte Navigo dans le cadre du service Autolib', le STIF autorise le Partenaire à reproduire gratuitement et sur tous supports, les Marques du STIF conformément aux dispositions, couleurs et conditions précisées dans la Charte Navigo figurant en Annexe 1 et aux visuels figurant en annexe 2, selon les modalités définies ci-après :

- Le Partenaire s'engage à mentionner que les Marques du STIF sont la propriété du STIF en faisant suivre toute reproduction des Marques du STIF par un astérisque renvoyant à une mention lisible « NAVIGO est une marque du STIF », présente une fois par document ou support ;
- Tout projet incluant une ou plusieurs reproductions des Marques du STIF ou d'un de ses éléments, seul ou associé à d'autres marques, quel que soit le support physique ou virtuel (affiche, communiqué de presse, brochure, etc.), est subordonné à l'accord exprès et préalable de la direction de la communication du STIF.
- Les Marques du STIF ne peuvent être reproduites par un tiers autre que le Partenaire sans l'accord préalable exprès de la direction de la communication du STIF.
- Les Marques du STIF représentant le nouveau visuel de la carte Navigo devront être utilisées en priorité, sur les supports physiques ou virtuels du Partenaire, par rapport aux visuels des anciennes cartes Navigo.

Article 7.3 Atteinte aux Marques du STIF, contrefaçon des Marques par des tiers

Le Partenaire s'engage à informer dans les meilleurs délais le STIF de toute contrefaçon et/ou utilisation non autorisée(s) des Marques du STIF par des tiers, qu'il serait amené à constater, ainsi que de l'existence de marques qui seraient semblables à l'une des Marques du STIF ou qui pourraient faire naître la confusion dans l'esprit du public.

Les parties pourront se consulter alors sur l'opportunité d'engager des poursuites. Le STIF sera au final seul décisionnaire. Dans le cas où des poursuites seraient engagées, elles le seraient au nom du STIF qui en supporterait les frais et en retirerait les avantages.

Article 7.4 Garantie

Le STIF ne donne au Partenaire aucune autre garantie que celle de l'existence matérielle des Marques du STIF.

Article 7.5 Évolutions du système et de la marque NAVIGO

Le STIF se réserve le droit de faire évoluer son système, notamment par la mise en service de nouveau type de supports NAVIGO (types de cartes supportées ou autres...). Le STIF se réserve également le droit de faire évoluer son nom et/ou sa marque notamment par le changement d'identité visuelle (design, logo, couleur...).

Dans ce cadre, le STIF s'engage à informer le Partenaire de ces évolutions, dans un délai raisonnable, avant leur mise en place et, autant que possible, à assurer un support au Partenaire à la mise en œuvre de ces évolutions.

Le Partenaire s'engage à prendre en compte ces évolutions ou modifications, dans un délai de 6 mois suite à l'information transmise par le STIF sans que ce délai n'impacte la mise en œuvre de l'évolution.

ARTICLE 8. UTILISATION DES MARQUES DU PARTENAIRE

Article 8.1 Titularité des marques du Partenaire

Le Partenaire déclare :

- que la VILLE DE PARIS a donné licence de sa marque française Autolib', n°08 3 558 276 au Syndicat Mixte Autolib' Métropole par une convention de licence de marque en date du 26 avril 2011 et ledit Syndicat a donné au Partenaire une sous-licence de ladite marque dans le cadre du Titre XV de la Convention ;
- être titulaire des marques semi-figuratives françaises n°3827422 et 3827425 AUTOLIB',

ci-après désignées ensemble « les Marques ».

Le Partenaire demeure seul titulaire des marques semi-figuratives mentionnées ci-avant. Il s'engage à les maintenir en vigueur et à engager tous les frais et formalités

nécessaires à leur protection. En ce qui concerne la marque Autolib' n°08558 276 dont la Ville de Paris est titulaire, il revient à cette dernière l'opportunité d'engager les frais et formalités nécessaires à sa protection.

Le Partenaire déclare et atteste qu'il lui a été conféré au titre de la Convention tous les droits d'exploitation de la marque Autolib' n°08558 276 sur le territoire de la Région de l'Île de France, à savoir, la libre utilisation du droit de reproduction et de représentation, droit d'adaptation, d'arrangement, de traduction, droit de distribution, droit de location, droit d'exploitation sous toutes ses formes, afin de permettre au STIF de l'exploiter dans les conditions prévues à la présente convention.

Le STIF reconnaît aux détenteurs des Marques sus-mentionnées tous les droits, y compris les droits d'auteur, sur lesdites Marques.

Article 8.2 Reproduction des Marques du Partenaire par le STIF

Pour les besoins de communication du STIF concernant la carte Navigo et notamment en lien avec les services Autolib', le Partenaire autorise le STIF à reproduire gratuitement les Marques dont le Partenaire est titulaire et la Marque dont le Partenaire détient un droit d'exploitation, conformément aux dispositions, couleurs et conditions précisées dans la Charte du Partenaire annexée à la présente convention (annexe 3).

Tout projet incluant une ou plusieurs reproductions des Marques ou d'un de ses éléments, seul ou associé à d'autres marques, quel que soit le support physique ou virtuel (affiche, communiqué de presse, brochure, etc.), est subordonné à l'accord exprès et préalable du Partenaire.

Les Marques ne peuvent être reproduites par un tiers autre que le STIF sans l'accord préalable exprès du Partenaire.

Article 8.3 Atteinte aux Marques du Partenaire ou exploitées par ce dernier, contrefaçon des Marques par des tiers

Le STIF s'engage à informer dans les meilleurs délais le Partenaire de toute contrefaçon et/ou utilisation non autorisée(s) des Marques par des tiers, qu'il serait amené à constater, ainsi que de l'existence de marques qui seraient semblables à l'une des Marques ou qui pourraient faire naître la confusion dans l'esprit du public.

Les parties pourront se consulter alors sur l'opportunité d'engager des poursuites. Le Partenaire après avoir recueilli les décisions du Syndicat Mixte Autolib' et Vélib Métropole et/ou de la Ville de Paris, communiquera la décision prise.

Dans le cas où des poursuites seraient engagées,

- elles le seraient au nom de la Ville de Paris pour la Marque dont elle est titulaire, le STIF ne pouvant supporter les frais des poursuites engagées par la Ville de Paris. .
- Elles le seraient au nom du Partenaire pour les Marques dont il est titulaire qui en supporterait les frais et en retirerait les avantages.

Article 8.4 Garantie

Le Partenaire ne donne au STIF aucune autre garantie que celle de l'existence matérielle des Marques qu'il a déposées ou de celles dont il détient les droits d'utilisation.

Titre III : Dispositions relatives à l'accès aux services du Partenaire avec la carte NAVIGO

ARTICLE 9. MAINTIEN DU DISPOSITIF D'ACCES DU PARTENAIRE

Le Dispositif objet de la présente convention est une solution alternative au propre dispositif d'accès aux services du Partenaire, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Ce dernier est maintenu au profit :

- de tout usager ne souhaitant pas utiliser sa carte Navigo pour accéder aux services du Partenaire ;
- des usagers des transports publics non détenteurs d'un passe Navigo.

ARTICLE 10. PERIMETRE FONCTIONNEL DU DISPOSITIF

Article 10.1 Usagers concernés

Le Dispositif permet aux personnes disposant d'une part, d'un abonnement chez le Partenaire et d'autre part, d'une carte Navigo, d'utiliser cette carte comme support unique pour accéder au service dudit Partenaire et au réseau de transports publics (dans la limite des produits souscrits par l'utilisateur).

Le Dispositif ne concerne pas les usagers des transports publics munis de titres magnétiques.

Article 10.2 Utilisation des cartes Navigo

Peuvent être utilisées dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de toute autre carte :

- La carte Navigo, en circulation depuis 1998, chargeable en forfaits Navigo Annuel, imagine R, Navigo Mois, Navigo Semaine, Gratuité Transport et Solidarité Transport, Améthyste et bénéficiant de services après vente tels que la reconstitution des titres en cas de perte du passe, moyennant l'enregistrement du client dans un fichier ;
- La carte Navigo Découverte, en service depuis septembre 2007, chargeable en forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine, sans enregistrement du client dans un fichier.

Article 10.3 Distribution et service après-vente des cartes Navigo

Le Partenaire est chargé d'encourager les détenteurs de la carte Navigo à utiliser celle-ci pour accéder à ses services. Pour se faire, le Partenaire étudiera toutes les dispositions favorisant l'utilisation de la carte Navigo parmi lesquelles la possibilité d'une incitation tarifaire à destination des abonnés Navigo.

La distribution et le service après-vente (SAV) des cartes Navigo sont assurés exclusivement par les entreprises de transport. En cas de dysfonctionnement de la carte,

l'utilisateur est orienté vers ces derniers par le Partenaire et celui-ci propose une solution provisoire d'accès à ses services.

Article 10.4 Conditions générales d'accès et d'utilisation du Partenaire

Le Partenaire s'engage à modifier ses conditions générales d'accès et d'utilisation du service public Autolib' (CGAU) afin de tenir compte des dispositions de la présente convention et de permettre notamment l'utilisation des cartes Navigo.

Le projet de modification, ainsi que toutes modifications ultérieures des CGAU survenues dans la période de validité de la présente convention, sont soumis au STIF pour avis lorsque les modifications sont relatives à l'utilisation de la carte Navigo comme support du service Autolib'.

Ces modifications relèvent de la responsabilité du Partenaire. Le STIF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de litiges relatifs aux CGAU du Partenaire.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS LEGALES RELEVANT DE LA CNIL

En application de l'autorisation unique n°AU-015 qui a fait l'objet d'une délibération n°2011-107 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 avril 2011 relative à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des applications billettiques et à laquelle les exploitants et les autorités organisatrices de transports publics sont soumis, le Partenaire s'engage à respecter l'article 5 de l'autorisation unique concernant les exigences de sécurité relatives à l'utilisation de la carte télébillettique Navigo comme support d'identification pour des services autres que du transport collectif.

Le Partenaire s'engage :

- à ce qu'aucune donnée présente dans la carte télébillettique Navigo relative aux personnes ne soit collectée, enregistrée et/ou traitée par le Partenaire, à l'exclusion du numéro de série des cartes télébillettiques Navigo, qui sera traité par ce dernier dans les conditions et limites prévues en Annexe 4.
- A utiliser le numéro de série des cartes télébillettiques Navigo uniquement pour débloquer le service du Partenaire.
- A mettre en place un système de pseudonymisation, tel que défini à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dans les conditions qui sont définies par l'avis de la CNIL figurant en Annexe 4, pour garantir l'étanchéité entre les numéros de séries des cartes télébillettiques Navigo et le numéro d'abonné client du service du Partenaire. Des mesures organisationnelles et techniques doivent être mises en place pour garantir la confidentialité et la sécurité de ce système.
- Le Partenaire doit garantir à l'utilisateur la faculté de désactiver l'accès à son service à partir de la carte télébillettique Navigo. Cette désactivation doit entraîner la rupture du lien entre le titre et le service.

Le Partenaire a joint à la présente Convention (Annexe 4) une copie de l'avis de la CNIL relatif aux précautions mises en œuvre par le Partenaire concernant le dispositif de pseudonymisation qui sera mis en place tel que visé ci-dessus.

Le STIF n'est en aucun cas responsable des traitements de données à caractère personnel réalisés par le Partenaire relatif à son dispositif de pseudonymisation et au service mis en place.

Le Partenaire, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de son dispositif de pseudonymisation et dans le cadre du service mis en place, s'engage à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, et notamment son l'article 32 relatif à l'information des personnes (droit d'accès).

Les obligations légales relevant de la CNIL sont susceptibles d'évoluer en raison de la nouvelle réglementation européenne (règlement européen relatif à la protection des données personnelles). Les éventuelles évolutions, impactant la présente convention feront l'objet, si nécessaire, d'un avenant.

ARTICLE 12. PERIMETRE TECHNIQUE DU DISPOSITIF

Pour la réalisation du Dispositif, le Partenaire s'engage à appliquer et faire appliquer les spécifications TTPN (Traitement des Titres pour les Partenaires Navigo) transmises par le STIF.

En cas d'évolution des spécifications TTPN, le Partenaire s'engage, à ses frais, à réaliser les adaptations nécessaires à son système, du fait desdites évolutions, dans les six mois suivant l'information sans que toutefois ce délai n'impacte le délai de mise en œuvre de l'évolution apportée au système Navigo.

ARTICLE 13. EQUIPEMENT EN LECTEURS COMPATIBLES AVEC NAVIGO

Avant d'être jugé compatible, l'ensemble des lecteurs destinés à lire le numéro de série des cartes télébillettiques Navigo sur le(s) :

- Borne (s) de locations,
- Borne(s) de chargement,
- Lecteurs de badge apposés sur les véhicules électriques affectés au service public,

doit subir des tests de compatibilité avec la carte Navigo sur la base d'une liste de tests préparée par les experts du système télébillettique Navigo. Les tests se font en présence des experts du système télébillettique Navigo.

Le STIF autorise le démarrage du Dispositif sur la base du compte-rendu des tests effectués le 15 décembre 2016 par les experts du système télébillettique Navigo.

Avant l'utilisation de tout nouveau type de lecteur, des tests de compatibilité doivent être menés sur ce nouveau lecteur selon les modalités décrites ci-dessus.

En cas de dysfonctionnement ou de maintenance de ces équipements, le Partenaire propose une solution provisoire d'accès à ses services.

ARTICLE 14. RESPONSABILITES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT TECHNIQUE

Le Partenaire est responsable des dysfonctionnements liés au service, notamment des pannes de cartes lorsque l'origine de celles-ci provient de la lecture par les équipements du Partenaire.

Le STIF est responsable des pannes de cartes dont l'origine provient directement de l'usage de celles-ci sur les réseaux de transports d'Île-de-France.

Les parties s'engagent respectivement à prendre à leur charge le coût du service après-vente des pannes de cartes causées par le passage devant les équipements relevant de leur responsabilité respective.

Par ailleurs, le Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité et de responsabilité vis-à-vis de ses clients qui utilisent la carte Navigo afin d'accéder à ses services. Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'utilisation de ce Dispositif.

Pendant la durée de la présente convention, le Partenaire assume l'entière responsabilité pouvant résulter des accidents, dégâts ou dommages relatifs à l'exploitation du service, quelle qu'en soit la cause. Les contrats d'assurance souscrits doivent garantir les dommages matériels causés aux tiers.

Chaque partie demeure pleinement responsable de ses propres obligations à l'égard du projet.

Le Partenaire s'engage à faire respecter les dispositions de la présente convention par le tiers auquel il a confié l'exploitation de ses services.

Le Partenaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il a confié l'exploitation de ses services pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

ARTICLE 15. DONNEES ECHANGEES

Le Partenaire transmet au STIF un bilan annuel avec les données suivantes :

- Données relatives à l'utilisation de la carte Navigo :
 - * Taux de pénétration de la carte Navigo chez les abonnés
 - * Nombre d'abonnés utilisant la carte Navigo
- Données relatives à la sécurité :
 - * Nombre et typologie d'incidents liés à la carte Navigo

Le Partenaire s'engage à informer le STIF dans les meilleurs délais en cas d'incidents majeurs liés à l'exploitation du Dispositif.

Annexe 1 : Charte graphique Navigo

Annexe 2 : visuels des cartes Navigo découverte et de l'ancienne carte Navigo

Annexe 3 : Charte graphique des Marques du Partenaire

Annexe 4 : Courrier de la CNIL concernant le dispositif de pseudonymisation mis en place par le Partenaire

Fait à Paris, en deux exemplaires, le...14/02/2017

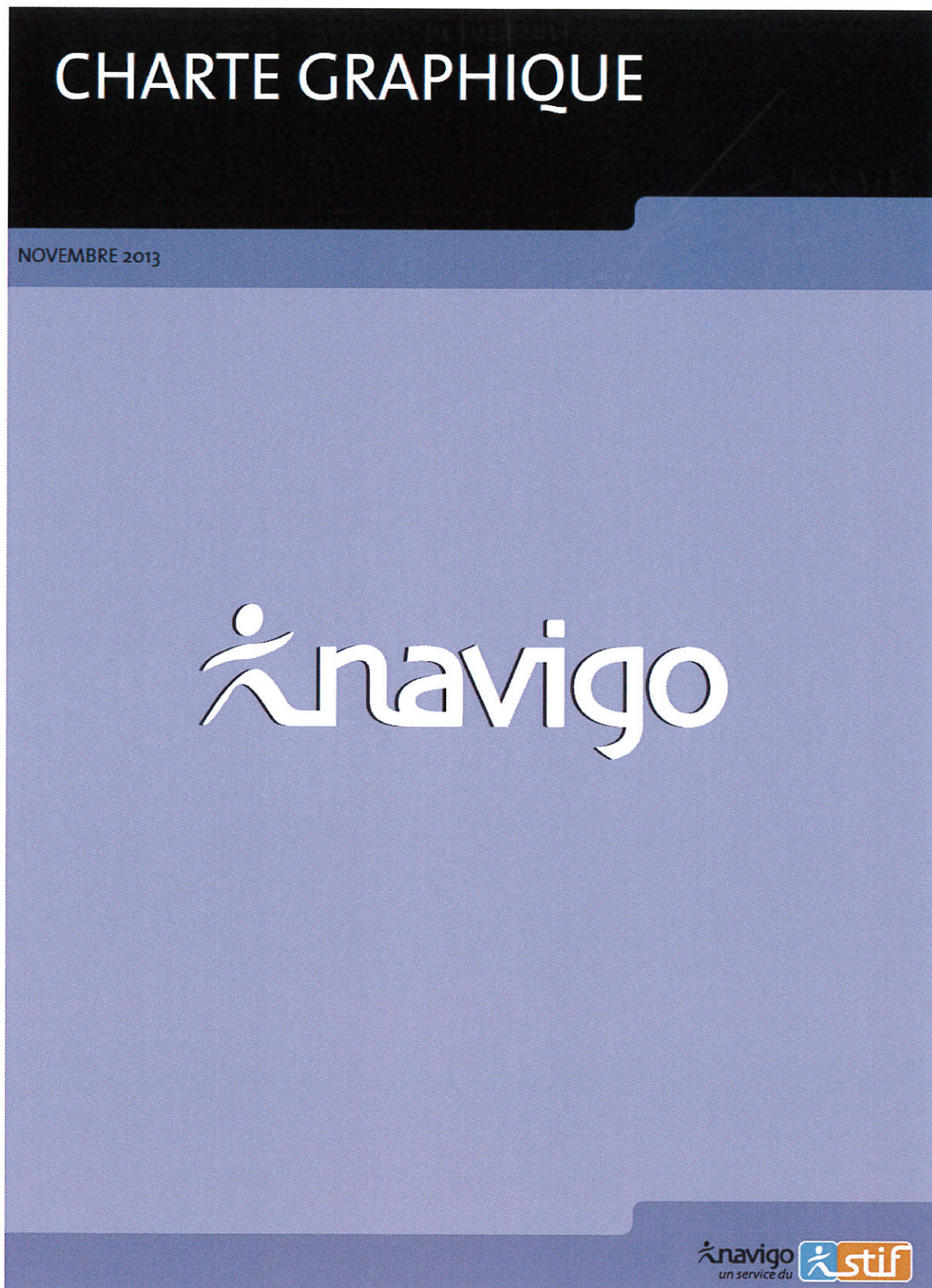
Pour le STIF


Laurent PROBST
Directeur général

Pour le Partenaire


Autolib'
G. ALIX
Président

ANNEXE 1
Charte graphique Navigo des Marques du STIF



 LOGO NAVIGO BY STIF --> COMPOSITION

LOGO PRODUIT



PACK LOGOS SIGNATURE



 LOGO NAVIGO BY STIF --> RÈGLES D'UTILISATION

LE LOGO PRODUIT












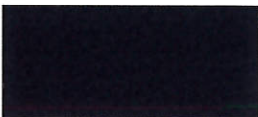






LE PACK LOGOS SIGNATURE
IL ACCOMPAGNE SYSTÉMATIQUEMENT LES LOGOS PRODUITS



TAILLE MINIMUM D'UTILISATION RECOMMANDÉE



 LOGO NAVIGO --> POLICE ET GAMME COULEURS

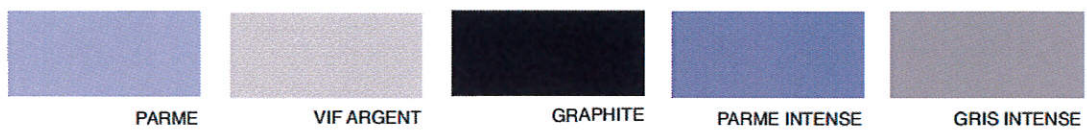
	GAMME PANTONE	GAMME CMJN	GAMME HEXADECIMAL
PARME	 PANTONE 270	 C31 M27	 # BAB9DE
VIF ARGENT	 PANTONE 877	 N 26	 # CDCFD0
GRAPHITE	 PANTONE BLACK 6	 C50 M40 J0 N90	 # 1F1F2F
PARME INTENSE	 PANTONE 271	 C50 M44	 # 908FC6
GRIS INTENSE	 PANTONE COOL GREY 7	 N 45	 # A7A8AA

POLICE ASSOCIÉE

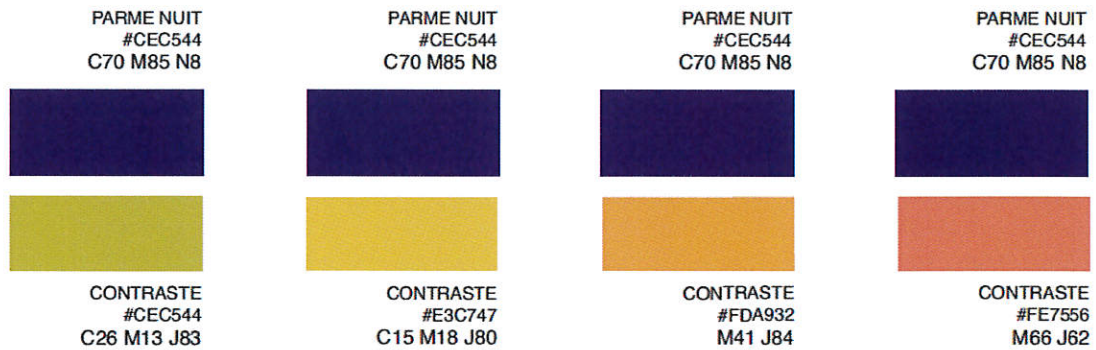
On privilégiera toujours une police bâton en association avec le logotype Navigo



COULEURS CHARTES NAVIGO



COULEURS ASSOCIEES



LES TEXTES POURRONT ETRE EN NOIR



LOGO NAVIGO BY STIF --> UTILISATION DU LOGO SUR FONDS COULEURS

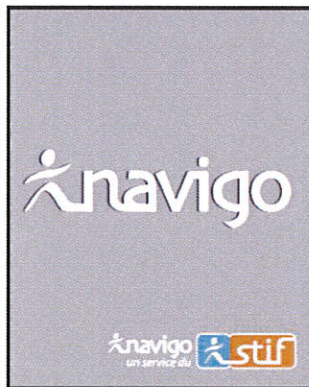
SUR FOND QUADRI
ON UTILISE LE LOGO DANS UN CARTOUCHE



SUR FOND BLANC
ON UTILISE LE LOGO TYPO PARME INTENSE



SUR FOND GRIS (> NOIR 40%)
ON UTILISE LE LOGO TYPO BLANC



SUR FOND PARME
ON UTILISE LE LOGO TYPO BLANC



SUR FOND NOIR
ON UTILISE LE LOGO TYPO PARME



ON UTILISE JAMAIS
LOGO TYPO PARME INTENSE SUR FOND QUADRI

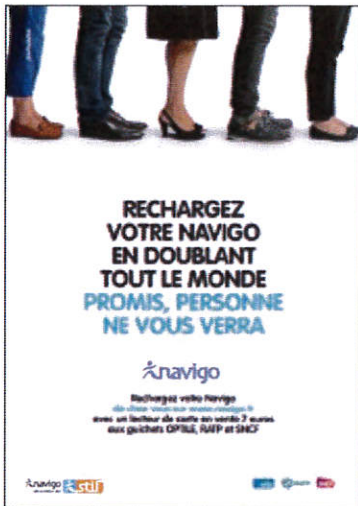


ON NE MODIFIE JAMAIS
LES COULEURS DU LOGOTYPE



navigo LES LOGOS --> EXEMPLES DE SIGNATURE- DOCUMENTS COMMERCIAUX

POUR TOUS LES DOCUMENTS
 On utilise le logo du produit concerné
 On signe avec le pack logos signature



ATTENTION LE PACK LOGOS SIGNATURE ACCOMPAGNE SYSTÉMATIQUEMENT LES LOGOS PRODUITS





ANNEXE 2
Visuels anciennes cartes Navigo et Navigo découverte

Annexe 2 : visuels anciennes cartes Navigo et Navigo découverte

Carte NAVIGO



Carte NAVIGO découverte (déclarative)



ANNEXE 3 Charte graphique des Marques du Partenaire

Les forme et couleur du présent logo doivent être reproduits à l'identique sur tout support de communication



Les prescriptions concernant la couleur à utiliser sont spécifiées ci-dessous :



PANTONE Pro Cyan C
QUADRICHROMIE Cyan 100 %
R 0
V 160
B 220
HTML 009FDA

ANNEXE 4
**Courrier de la CNIL concernant le dispositif de pseudonymisation mis en place
par le Partenaire**

REÇU 08 FEV. 2017

AUTOLIB'
Monsieur GILLES ALIX
Président
31-32 quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

Paris, le - 6 FEV. 2017

N/Réf. : TDU/JMN/CLA171163
Saisine n°16019107
(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 2 août 2016, vous avez adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une demande de conseil relative aux mesures à définir pour assurer la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du traitement permettant aux franciliens d'utiliser leur carte « Navigo » pour accéder au service de location de véhicule en libre-service Autolib'.

Plus particulièrement, vous nous avez interrogés sur les mesures techniques adaptées afin d'assurer une étanchéité entre les numéros de série des cartes télébilletiques « Navigo » et le numéro d'abonné client du service Autolib'. Cette étanchéité vise à garantir la liberté fondamentale d'aller et venir, conformément à la délibération n° 2011-107 du 28 avril 2011 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des applications billettiques par les exploitants et les autorités organisatrices de transport publics (ci-après l'« AU-015 »).

Tout d'abord, je prends acte que le dispositif présenté est transitoire et serait déployé dans l'attente du nouveau standard CALYPSO qui est actuellement en train d'évoluer, de façon à permettre la gestion d'identifiants multiples.

Dans l'attente de ces évolutions, vous proposez :

- s'agissant de l'association d'un badge « Navigo » à un abonnement Autolib' : de conserver l'identifiant « Navigo » uniquement sous une forme dérivée, par application d'une fonction de dérivation s'appuyant sur une clé cryptographique ;

- s'agissant de la prise de location : de conserver l'identifiant « Navigo » en clair dans un cache (mémoire temporaire) afin que celui-ci soit redescendu vers le véhicule. La conservation de l'identifiant « Navigo » le temps de la location vise à permettre à l'utilisateur d'ouvrir et démarrer son véhicule à l'aide de son badge lorsque la voiture n'est pas en mesure d'établir une communication avec le système d'information central.

En première analyse, compte tenu de ce que le service Autolib' est un service de transport mis en place par une société délégataire de missions de service public, les services de la CNIL estiment qu'un tel stockage de l'identifiant « Navigo » ne méconnaîtrait pas l'AU-015, sous réserve que :

- celui-ci soit définitivement effacé du système d'information central Autolib' dès la fin de la location ;
- la correspondance entre l'identifiant « Navigo » et Autolib' soit conservée dans un cache qui fait l'objet de mesures de protection assurant un accès restreint aux seules personnes autorisées ;
- l'identifiant « Navigo » ne soit utilisé dans aucun élément de journalisation ; et
- les échanges entre les équipements embarqués dans les véhicules et les systèmes d'informations centraux soient chiffrés ou, du moins, se fassent sur un réseau privé, et non sur le réseau Internet.

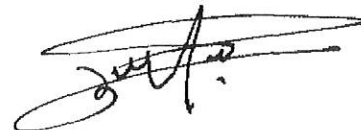
En outre, je prends également acte que l'abonné sera en mesure de désactiver à tout moment le service Autolib' à partir de son badge « Navigo » et se voir remettre une carte Autolib' dédiée au service.

Sous ces réserves, les services estiment que ce dispositif transitoire, déployé dans l'attente de la mise en place du nouveau standard CALYPSO, est de nature à respecter le cadre posé par l'AU-015, étant rappelé que les mesures de sécurité doivent faire l'objet d'une mise à jour au regard de la réévaluation régulière des risques.

Les services de la Commission (Mme Joanna MASSON, juriste au service des affaires économiques : 01.53.73.22.35) restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Thomas DAUTIEU
Directeur adjoint de la conformité



Cc :

- Syndicat Mixte Autolib' Métropole ;
- Syndicat des transports d'Ile-de-France.